



Numéro 27 - 10 février 2023

Informations fiscales et financières locales

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L. 2333-12 du CGCT).

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **6 %** pour 2022 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article évoluent en 2024.

Le barème tarifaire applicable pour 2024 sera prochainement consultable à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-locale-sur-la-publicite-exterieure-tlpe>

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire **avant le 1er juillet 2023** pour application au 1er janvier 2024. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

Éligibilité au bouclier tarifaire : Prise en compte de l'effectif de 10 salariés

Les consommateurs finals non domestiques d'électricité, dont les petites collectivités qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, conformément à l'article L337-7 du Code de l'énergie, qui sont éligibles aux TRV, vont bénéficier, à nouveau, du bouclier tarifaire en 2023. La hausse de leur tarif sera limitée à 15% TTC en moyenne.

Toutefois, se pose la question des modalités de prise en compte des personnes employées par la collectivité.

L'effectif à considérer correspond uniquement aux employés, ce qui exclut les élus. Les élus locaux ne sont pas des employés communaux au sens de l'article L313-1 du code général de la fonction publique qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 du même code, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, ce qui exclut les conseillers municipaux dont le nombre est précisé par l'article L.2121-2 du CGCT. Les seuls agents à comptabiliser sont donc les fonctionnaires (au sens de l'article L. 4 du code général de la fonction publique) et les agents contractuels.

Ainsi que le rappelle la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, « l'indemnité de fonction allouée aux élus locaux qui, en vertu de la loi du 3 février 1992, sont autorisés à en bénéficier, ne présente le caractère ni d'un salaire ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. »

Au surplus les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral fixent le principe d'une incompatibilité entre élu local et agent salarié de la commune (« les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle »).

Pour tout renseignement complémentaire sur le bouclier tarifaire :
<https://www.impots.gouv.fr/dispositifs-amortisseur-electricite-et-bouclier-tarifaire>